



RÈGLEMENT 533

Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Farnham

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 5 mars 2018;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la constitution du Comité consultatif d'urbanisme.

Article 1.1.2 Adoption article par article

Le conseil municipal déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement article par article, de façon à ce que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres articles du règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.2.1 Interprétation des dispositions

- a) Lorsque deux dispositions du présent règlement visent le même objet, les règles suivantes s'appliquent :
 - i) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
 - ii) La disposition la plus spécifique prévaut sur une disposition générale contradictoire.
- b) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - i) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
 - ii) L'emploi du mot « doit » implique l'obligation absolue.
 - iii) L'emploi du mot « peut » conserve un sens facultatif.
 - iv) L'autorisation de faire une chose comprend tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Article 1.2.2 Terminologie

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués :

Comité	Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Farnham.
Conseil	Conseil municipal de la Ville de Farnham.
Ville	La Ville de Farnham.

**CHAPITRE 2
LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME****SECTION 1
CONSTITUTION****Article 2.1.1 Fonctions du Comité**

Le Comité a pour fonctions :

1. D'étudier et de soumettre au conseil, des recommandations sur toutes demandes relatives à une dérogation mineure, à un plan d'aménagement d'ensemble, à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et à un usage conditionnel, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
2. D'étudier et de soumettre au conseil, des recommandations sur toutes demandes relatives aux sites du patrimoine, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel*.
3. D'étudier et de soumettre au conseil des recommandations sur tout projet de règlement visant à modifier les règlements d'urbanisme.
4. D'étudier et de soumettre au conseil des recommandations sur toutes les questions en matière d'urbanisme que lui soumet le conseil et les citoyens.
5. D'exercer toutes les fonctions normalement dévolues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à un comité d'étude des démolitions constitué en vertu du chapitre V.0.1 de ladite loi.

Article 2.1.2 Composition

Le Comité se compose de sept membres :

1. Cinq membres nommés par résolution du conseil et choisis parmi les résidents de la Ville de Farnham (À l'exception de ceux qui sont déjà à l'emploi de la Ville de Farnham).
2. Deux membres du conseil.

Article 2.1.3 Durée des mandats

La durée du mandat de tous les membres du Comité est fixé à deux ans.

À la fin de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau par le conseil.

Un membre du Comité choisi parmi les citoyens non élus de la Ville ne peut faire plus de deux mandats consécutifs.

Un membre du Comité choisi parmi les citoyens non élus de la Ville cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de résident de la Ville.

Un membre du Comité membre du conseil cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de membre du conseil.

Article 2.1.4 **Président du Comité**

L'un des membres du Comité doit remplir la charge de président.

La durée du mandat du président équivaut à la durée de son mandat en tant que membre du Comité.

Le président peut démissionner de son poste sans pour autant démissionner en tant que membre du Comité.

Article 2.1.5 **Secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme**

Un fonctionnaire désigné par résolution du conseil agit à titre de secrétaire du Comité.

Il établit le calendrier des réunions, prépare les ordres du jour, convoque les réunions, rédige les rapports et les avis et recommandations du Comité.

Le fonctionnaire désigné n'est pas considéré comme un membre du Comité et n'a pas le droit de vote.

Article 2.1.6 **Personnes ressources**

Le Comité peut s'adjoindre les services d'autres personnes ressources pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du Comité, participer aux délibérations, sans toutefois avoir le droit de vote.

Le directeur du Service de planification et d'aménagement du territoire ainsi que les inspecteurs municipaux sont considérés comme de telles personnes ressources.

SECTION 2 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Article 2.2.1 **Confidentialité**

Toutes les informations portées à la connaissance du Comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des assemblées du Comité sont confidentielles.

Lors de leur nomination, les nouveaux membres doivent signer un engagement de confidentialité. Ce formulaire d'engagement est reproduit en annexe A du présent règlement.

Article 2.2.2 **Quorum**

Le quorum des assemblées du Comité est fixé à cinq membres, excluant le secrétaire, le maire et les personnes ressources.

Article 2.2.3 **Délibérations du Comité consultatif d'urbanisme**

Les délibérations du Comité consultatif d'urbanisme se font à huit clos.

Article 2.2.4 **Recommandations et avis**

Les recommandations et avis du Comité sont soumis au conseil sous forme de rapports écrits. Toutes les recommandations doivent être motivées et approuvées par le Comité.

Article 2.2.5 **Audition**

Lors de la transmission d'un dossier au Comité, le requérant ou le responsable du dossier peut demander par écrit à être entendu. Il doit expliquer succinctement les raisons pour lesquelles il veut être entendu. Le Comité n'est aucunement lié par cette demande s'il juge que les faits portés à son attention lui permettent d'émettre une recommandation sans que cette audition n'ait lieu.

Si le Comité juge avoir besoin d'informations additionnelles, et juge opportun d'entendre les personnes concernées par un sujet à l'étude, un avis verbal ou écrit indiquant la date et l'heure de l'audition peut être transmis par le secrétaire aux personnes que le Comité désire entendre.

Après avoir entendu les représentations de ces personnes, le Comité prend le tout en délibéré pour débattre du dossier et transmet, par la suite, ses recommandations au conseil.

Article 2.2.6 **Assemblées extraordinaires**

Le conseil, le directeur général ou le directeur du Service de planification et d'aménagement du territoire peuvent requérir la convocation d'une assemblée extraordinaire en en faisant la demande au secrétaire du Comité.

Article 2.2.7 **Rémunération et dépenses**

Le conseil doit autoriser les dépenses du Comité (Achat de matériel, frais de déplacement, journée de formation, frais d'adhésion à l'Association québécoise d'urbanisme ou autre organisme, etc.).

Le travail des membres au sein du Comité n'est pas rémunéré.

Article 2.2.8 **Protection juridique**

Advenant toute poursuite intentée contre le Comité ou un de ses membres dans le cadre de ses fonctions, les frais encourus pour la défense du Comité ou l'un de ses membres sont assumés par la Ville de Farnham.

Article 2.2.9 **Remplacement d'un membre**

Le conseil peut remplacer un membre du Comité dans une des circonstances suivantes :

- Le décès d'un membre.
- La démission d'un membre.
- L'incapacité d'un membre d'accomplir ses fonctions.
- Lorsqu'un membre n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité sans explication satisfaisante.

Nonobstant ce qui précède, le conseil peut, en tout temps, révoquer le mandat d'un membre du Comité.

Article 2.2.10 Poste vacant

Un poste vacant de membre du Comité doit être comblé par le conseil dans les trois mois de la date où la vacance survient.

Article 2.2.11 Régie interne

Le conseil permet au Comité d'établir ses règles de régie interne en ce qui concerne, entre autres, l'attribution des postes de président et de vice-président, les réunions, sa fréquence, sa convocation, ses délibérations, les motifs d'absentéisme ne menant pas à un remplacement et le conflit d'intérêt.

**CHAPITRE 3
DISPOSITIONS FINALES****SECTION 1
DISPOSITIONS FINALES****Article 3.1.1 Remplacement**

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement 510*.

Article 3.1.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

François Giasson, GMA
Greffier adjoint

Patrick Melchior
Maire

ANNEXE A



ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, _____, déclare que j'exercerai mes fonctions de membre du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Farnham dans le respect des dispositions du *Règlement 510* et des règles de régie interne.

Je m'engage à traiter les informations reçues aux fins de ce mandat de manière confidentielle, pendant et après la fin de mon mandat.

Et j'ai signé à Farnham ce _____

(Membre)

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 5 mars 2018.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 15 mars 2018.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 16 mars 2018.

François Giasson, GMA
Greffier adjoint

Patrick Melchior
Maire